

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

M. de Courson, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 1635 *quater* J du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, est ainsi modifié :

1° A Aux 1° et 4°, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 3 600 € » ; »

2° Au 2°, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 12 000 € » ; »

3° Au 3°, le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 250 € » ; »

4° Au 5°, le montant : « 10 € » est remplacé par le montant : « 12 € » ; ».

5° Est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les montants prévus au présent article sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces montants sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro inférieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser les tarifs spécifiques de taxe d'aménagement (piscines, emplacements de caravanes, etc.), de façon à rattraper l'inflation (à hauteur de 19 % en cumulé) et à

les indexer à l'avenir sur l'évolution du coût de la construction, conformément à la disposition du présent article 7 relative aux seules aires de stationnement.

Cela permettrait de restaurer l'égalité vis-à-vis des tarifs de taxe d'aménagement de droit commun, qui évoluent tous les ans depuis 2011, tout en préservant les recettes des collectivités locales qui subissent l'impact considérable causé par l'inflation.

Cet amendement a été élaboré avec France Urbaine.